

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 27/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOA

32 rue Brossolette
76600 Le Havre

Références : SRNT-2024-476
Code AIOT : 0006305277

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2023 dans l'établissement BOA implanté Rue du Capitaine Leroy ZA Estuaire Sud 44320 Saint-Viaud. L'inspection a été annoncée le 14/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Depuis 2003, le site a été exploité pour une activité de recyclage et valorisation de bois. Auparavant, les parcelles étaient des terrains agricoles.

Le 12 juillet 2018, un incendie est survenu sur le site au cœur d'un stock de 6000 m³ de bois. À la suite de cet événement, un arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 a suspendu l'activité du site en conditionnant sa reprise d'activité à la mise en sécurité du site avec notamment la suppression du risque incendie. La société n'a jamais transmis les éléments permettant la reprise d'activité.

La société BOA a été mise en liquidation judiciaire le 6 décembre 2019 et Maître VINCENT a été nommée liquidatrice judiciaire. La liquidatrice a notifié la cessation d'activité et l'impécuniosité de la liquidation par courrier du 23 décembre 2019.

Un arrêté de mise en demeure a été pris à l'encontre de Maître VINCENT le 8 juillet 2020 la sommant d'achever la mise en sécurité du site. Un arrêté préfectoral de consignation du 28 avril 2021 d'un montant de 135 000 € a été pris, mais aucun fond n'a été recouvré à l'issue de cette procédure.

Le 12 janvier 2021, une visite d'inspection a permis de constater avec l'ADEME que la mise en sécurité n'avait pas été menée à terme, notamment à cause de l'absence d'évacuation des déchets présents sur le site. L'ADEME a remis le 12 février 2021 à l'inspection des installations classées sa proposition technique et financière d'intervention sur la base d'un bilan faisant état d'environ 896 tonnes de déchets. Ces déchets constitués essentiellement de déchets de bois broyés représentaient en effet un potentiel combustible conséquent. Après application de la méthodologie de caractérisation de la menace, il est ressorti que le site BOA présentait un niveau de menace « intermédiaire à fort » sur l'environnement et les populations au regard du risque sur les personnes, activités humaines et milieux en cas d'incendie, du fait de la présence d'un volume de déchets continu important à proximité d'un site Seveso seuil bas et d'une canalisation de gaz, ainsi que de zones naturelles d'intérêt. Ce niveau de menace justifie que l'ADEME se charge, au titre de sa mission de mise en sécurité des sites à responsables défaillants, de l'évacuation et du traitement des déchets non dangereux présentant un risque d'incendie et d'impacts sur les personnes et l'environnement.

Par courrier du 22 juin 2021, le préfet de région a donc donné son accord pour que l'ADEME intervienne financièrement à hauteur de 138000 € pour évacuer les déchets présents sur site afin de mettre le site en sécurité.

Les arrêtés préfectoraux de travaux d'office et d'occupation temporaire des terrains au profit de l'ADEME ont été signés les 4 et 30 août 2021. Un arrêté préfectoral de prorogation de l'arrêté d'occupation temporaire des terrains a été pris le 28 février 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOA
- Rue du Capitaine Leroy ZA Estuaire Sud 44320 Saint-Viaud
- Code AIOT : 0006305277
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOA à Saint-Viaud exerçait des activités de regroupement, tri, transit et valorisation de déchets de bois. Au titre de la réglementation ICPE, elle était soumise à :

- enregistrement pour la rubrique 2714 – installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 ;

- autorisation pour la rubrique 2791 – installation de traitement de déchets non dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise e sécurité du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité du site	AP de Mise en Demeure du 08/07/2020, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au constat sur site de l'évacuation des déchets et au regard des éléments figurant dans le compte-rendu d'intervention terminée de l'ADEME du 12 février 2024 accompagné du dossier des ouvrages exécutés du 17 décembre 2023 de la société CURIUM, la mise en sécurité du site est finalisée.

En revanche, les données complémentaires attendues de la part de la liquidatrice pour compléter le dossier de cessation d'activités ou de diagnostic des sols n'a pas été fourni. Les mesures prévues au point II de l'article R512-39-1 du code de l'environnement (version au 23 décembre 2019) n'ont ainsi pas été mises en œuvre.

Aussi, le récolement des parcelles comprises dans le périmètre ICPE de BOA peut être opéré au regard de la réglementation sus-visée. Ce rapport vaut procès-verbal de récolement pour la mise en sécurité du site BOA mais ne vaut pas quitus.

Ce rapport de visite est adressé au préfet pour transmission au maire de Saint-Viaud (44) ainsi qu'au(x) propriétaire(s) des parcelles récolées.

D'autre part, une inscription en secteur d'information sur les sols (SIS) du site sera proposée après récolement compte tenu de l'absence de remise en état du site conformément au point III de l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

Il est par ailleurs proposé de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 juillet 2020.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/07/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : La SARL BOA , représentée par la SELARL Catherine VINCENT, désignée en qualité de liquidatrice judiciaire, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement concernant la mise à l'arrêt de ses installations de collecte, de regroupement et de transit de déchets de bois qu'elle exploitait sur le territoire de la commune de Saint-Viaud. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : - sous 1 mois, évacuation des déchets et produits combustibles présents sur le site (palettes, big-bags, broyats et fines de déchets de bois, bois bruts), le cas échéant en sollicitant les apporteurs initiaux connus de l'entreprise. Le liquidateur justifie notamment l'évacuation des produits et déchets dangereux présents dans la zone d'application de peinture ; - sous 1 mois, apposition de panneaux interdisant l'accès au site ; - sous 2 mois, fourniture d'un dossier de cessation d'activité complet décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement avec les justificatifs correspondant à leur mise en oeuvre. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Avant l'intervention de l'ADEME, le site BOA présentait un risque « intermédiaire à fort » sur l'environnement et les populations au regard du risque sur les personnes, activités humaines et milieux en cas d'incendie du fait d'un volume de déchets important.

Différentes actions ont été mises en œuvre dans le cadre de la gestion des déchets présents sur site :

- gestion des palettes ;
- gestion des broyats de bois sec dans le bâtiment ;
- terrassement du merlon et de la zone centrale du site ;
- gestion des déchets dangereux.

Au total, 1287,18 tonnes de déchets non dangereux et 0,882 tonne de déchets dangereux ont été évacuées.

Les déchets évacués du site et éliminés en filières adaptées se répartissent comme suit :

- 1200,45 tonnes de broyat de bois ;
- 73,5 tonnes de bois de palettes broyé, palettes avec cales plastiques non réemployables et DIB ;
- 10,82 tonnes de palettes en état d'usage ;
- 2,348 tonnes de broyat de bois sec ;
- 0,952 tonne de déchets dangereux (huiles minérales, eaux souillées, emballages vides souillés, absorbants souillés, extincteurs).

Par ailleurs, il a été constaté lors de la visite que des panneaux interdisant l'accès au site sont apposés sur le portail d'entrée.

En revanche, les données complémentaires attendues de la part de la liquidatrice pour compléter le dossier de cessation d'activités ou de diagnostic des sols n'ont pas été fournies. Les mesures prévues au point II de l'article R512-39-1 du code de l'environnement (version au 23 décembre 2019) ne seront donc pas mises en œuvre.

Une inscription en secteur d'information sur les sols (SIS) du site sera donc proposée après récolement compte tenu de l'absence de justificatif permettant de conclure à la compatibilité de l'état des sols avec un usage, y compris de type industriel.

Type de suites proposées : Sans suite